

STATUTS
Association SYSANA
Promotion de la santé

Table des matières

Titre I : Général	2
Article 1 – statut	2
Article 2 – siège et adresse	2
Titre II : Mission	2
Article 3 – mission et objectifs	2
Titre III : Membres.....	3
Article 4 – qualité de membre	3
Article 5 – exclusion	3
Article 6 – droit des membres démissionnaires	3
Titre IV : Organes internes.....	3
Article 7 – organes de l’association.....	3
Article 8 – Assemblée générale, définition	3
Article 9 – voix des membres de l’assemblée générale	4
Article 10 – compétences de l’assemblée générale Les compétences de l’assemblée générale sont les suivantes :.....	4
Article 11 – comité définition	4
Article 12 – compétences du comité	5
Article 13 – organe de contrôle	5
Titre V : Ressources	5
Article 14 – ressources : provenance et attribution	5
Titre VI : Dispositions diverses	6
Article 15 – modification de statuts et dissolution	6
Article 16 – adoption	6

Titre I : Général

Article 1 – statut

Sysana est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante. Elle est régie par les présents statuts.

Article 2 – siège et adresse

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Son adresse postale est déterminée par le Comité. La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Mission

Article 3 – mission et objectifs

Sysana est une association sociale œuvrant en promotion de la santé. Elle porte un accent particulier à la santé urbaine principalement en tant qu'acteur de terrain œuvrant dans les quartiers.

Elle a pour but général de promouvoir la santé selon la définition de la charte d'Ottawa (1986) : « de donner aux individus davantage de maîtrise de leur propre santé, et davantage de moyens de l'améliorer ».

Selon la définition de la santé de l'OMS : « Un état de complet bien-être physique, mental et social ».

En vue de l'accomplissement de cette mission, ses objectifs sont:

- La sensibilisation aux déterminants de la santé, aux liens entre les habitudes de vie, l'environnement social ainsi qu'urbain et l'état de santé. L'association œuvre pour encourager, développer et favoriser des milieux favorables à une bonne qualité de vie dans tous les quartiers ;
- La promotion et l'enseignement des comportements et attitudes favorables à la santé, de façon non-stigmatisante ;
- Une approche systémique qui favorise et reconnaît les diversités et les similarités chez les personnes dans le respect ;
- Travailler dans l'interdisciplinarité en favorisant le dialogue, la collaboration des professionnels genevois concernés par le maintien de la bonne santé de la population ainsi que de valoriser les activités existantes ;
- Fournir et œuvrer pour la recherche de données scientifiques sur la santé et ses représentations dans la population et investir dans la littératie ;
- Favoriser le développement et le soutien à des projets pilotes répondant à la mission de Sysana ;
- Communiquer de manière positive ;

- Inscrire nos actions dans la durée.

L'association agit notamment dans les domaines suivants :

- Alimentation
- Sport et Mouvement
- Bien-vivre (Lien social, Intergénérationnel, Environnement)

Titre III : Membres

Article 4 – qualité de membre

Les membres de l'association Sysana sont répartis en 3 catégories :

- Le comité
- Le bureau
- Les membres ordinaires

Le comité constitue l'organe gestionnaire de l'Association et comporte au moins les membres suivants : le/la Président (e), le/la Trésorière et le/la Secrétaire.

Le bureau regroupe les membres salariés ainsi que les membres actifs de l'Association ; ces derniers peuvent assister aux réunions du Comité, mais uniquement à titre consultatif et ils ne disposent pas du droit de vote. Ils conservent cependant le droit de vote à l'Assemblée Générale, de même que tous les membres présents lors de sa tenue.

Toute personne physique ou morale peut demander à être membre de l'association, à la condition d'adhérer à la mission et aux objectifs de l'association. Les demandes sont adressées sous forme écrite au comité, lequel les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale au minimum 10 jours après réception de la demande. L'affiliation se renouvelle tacitement d'une année à l'autre.

Article 5 – exclusion

La qualité de membre se perd par démission écrite au Comité ou exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs ». Tout membre ou invité permanent qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 6 – droit des membres démissionnaires

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Titre IV : Organes internes

Article 7 – organes de l'association

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale ; le comité ; le bureau et l'organe de contrôle des comptes.

Article 8 – Assemblée générale, définition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par année civile en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de

1/5ème des membres. Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation du comité portant l'ordre du jour, quinze jours avant la date de l'Assemblée générale. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant la date de l'Assemblée générale. Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le/la président-e de l'association ou à défaut, par un membre du comité. Lors de chaque Assemblée générale, il est tenu un procès-verbal signé par le/la président-e de séance et le/la secrétaire de séance ; le procès-verbal est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 9 – voix des membres de l'assemblée générale

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e de séance est déterminante. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix). Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée. La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10 – compétences de l'assemblée générale Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Approuver le procès-verbal de la précédente Assemblée générale
- b) Approuver les comptes annuels, adopter le budget et le rapport d'activité du comité
- c) Donner décharge au comité sortant
- d) Approuver les demandes d'adhésion de membre individuel, membre collectif et invité permanent, sur proposition du comité
- e) Elire les membres du comité ainsi que le/la président-e
- f) Se prononcer sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association
- g) Décider de toute modification de statuts
- h) Décider de l'éventuelle dissolution de l'association et nommer les liquidateurs

Article 11 – comité définition

Le Comité gère les affaires de l'association et décide dans tous les domaines qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale, toujours en fonction des buts de l'Association.

Le comité est l'organe exécutif de l'association, il est composé de deux membres au minimum. Sa composition est déterminée selon les critères de compétences et d'équilibre de représentation des membres collectifs. Chaque membre du comité est élu pour un mandat d'une année et est rééligible sans limite de durée. Il définit son mode de fonctionnement et répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier/e et un/e secrétaire. Il se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins trois fois par année, sur convocation du/de la président-e ou de deux de ses membres. Il délibère valablement lorsqu'une majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés par les commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 12 – compétences du comité

Le comité est chargé :

- a) Nommer et révoquer les membres du Bureau
- b) D'assurer du suivi de la gestion financière et administrative de l'Association
- c) Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés, par conséquent, étudier les projets y afférents ;
- d) Engager les dépenses dans les limites du budget de l'Association ;
- e) Désigner un Organe de contrôle des comptes
- f) Convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- g) Rendre compte de son travail aux Assemblées Générales
- h) Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- i) Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association

Article 13 – bureau

Le Bureau constitue l'organe en charge de mener à bien les projets de l'Association. Il regroupe les membres salariés de l'Association, employés par celle-ci afin de mener ses projets à bien ainsi que les membres actifs. Le Bureau est régi par le(s) Directeur(s) de projet(s), en charge de coordonner les actions décidées par le Comité.

Article 14 – organe de contrôle

Un organe de contrôle externe est désigné chaque année par l'Assemblée générale. Le contrôle est effectué conformément aux normes de gestion suisse et en application de la réglementation cantonale en matière de contrôles financiers. L'organe de contrôle externe devra prendre connaissance de la comptabilité et s'entourer de tous les documents nécessaires à cette vérification. Il présentera son rapport à l'Assemblée générale en proposant l'acceptation ou le refus des comptes. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Titre V : Ressources

Article 15– ressources : provenance et attribution

Les ressources de l'association proviennent :

- a) de dons et legs
- b) de subventions publiques et privées
- c) des recettes pouvant découler des activités de l'association

Les ressources de l'association servent intégralement et exclusivement à la poursuite de son but. La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 15 – modification de statuts et dissolution

Les propositions de modifications de statuts doivent figurer in extenso en annexe à la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres inscrits et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 16 – adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive tenue à Genève, en date du 6 novembre 2018.



Marie Palman
Présidente